

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**RÈGLEMENT NO. 317-2016
CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter un règlement sur le contrôle et la gestion des matières résiduelles, entre autres en perspective de l'installation des bacs roulant sur le territoire de la municipalité et de l'ajout de la collecte des matières organiques, dite la 3^{ème} voie;

CONSIDÉRANT QU'une refonte de la réglementation en provenance de plusieurs anciens règlements qui concernent les matières résiduelles (qualifiés dans le temps de **Déchets**, ordures, vidanges) est grandement nécessaire afin de mettre à jour la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la réunion régulière du conseil le 4 juillet 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ROBERT CHARTIER
APPUYER PAR LE CONSEILLER JACQUES DROLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;**

QUE le règlement numéro 317-2016 soit adopté par les présentes et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit.

Préambule

Le présent règlement remplace l'entièreté du règlement 317 concernant la collecte des déchets et des matières résiduelles destinées au recyclage sur le territoire de bolton-ouest et ses amendements.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir la gestion des matières résiduelles (GMR) dans la municipalité de Bolton-Ouest, à l'exception des matières résiduelles devant être déposées à l'écocentre.

Le règlement porte aussi sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

1.2 Abrogation

Ce règlement remplace aussi entièrement le règlement numéro 317 qui sera abrogé et qui traite du service de collecte porte à porte de matières recyclables.

1.3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

Abri : Toute forme de structure destinée à accueillir les bacs roulants pour la collecte sélective. Un **Abri** peut également être de nature végétale.

Autocollant municipal : Autocollant fourni par la municipalité visant à coller sur un bac privé et ayant pour but de rendre le contenant autorisé pour la collecte.

Bac municipal : Bac fourni par la municipalité de Bolton-Ouest.

Bac privé : Bac acheté ou acquis d'une autre façon que le bac municipal.

Capacité d'un contenant de collecte : Exprimée en unités de volume, la capacité d'un bac roulant sera de 360 litres. La capacité d'un conteneur est généralement de 2V³, 4V³, 6V³, 8V³ et 10V³.

Chemin : Toute voie municipale ou privée ouverte à la circulation.

Collecte sélective : Collecte des matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur, par apport volontaire à des lieux désignés ou par ramassage de porte-à-porte.

Compostage domestique : Toute forme de **Compostage** pratiquée à domicile. Le **Compostage domestique** permet généralement de ne traiter que les résidus d'origine végétale.

Déchets ultimes : Matières résiduelles destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et/ou organiques et à l'écocentre.

Dépôt sauvage : Est considéré comme **Dépôt** sauvage tout **Dépôt** de matières résiduelles effectué à un endroit autre qu'à la propriété du contrevenant ou son lieu de résidence.

Encombrants : Aussi appelés « gros rebuts », ce sont les matières résiduelles non industrielles, généralement d'une dimension supérieure à un (1) mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes qui, à cause de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être acceptées dans les collectes régulières.

Éboueur : L'**Entrepreneur** qui effectue la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité.

Herbicyclage : Pratique consistant à laisser les rognures de gazon sur la pelouse lors de la tonte.

ICI (Industrie, commerce et institution) - inclus : Personnes morale qui, en raison de la nature de leurs activités et du nombre d'employés, clients ou visiteurs, de la quantité de matières résiduelles générées ont décidé de faire partie de la collecte municipale. Cette catégorie inclut notamment les terrains de camping, les restaurants, les hôtels, les fermes et les regroupements immobiliers, mais exclu les multiplexes.

ICI (Industrie, commerce et institution) – exclus : Personne morale qui, en raison de la nature de leurs activités et du nombre d'employés, clients ou visiteurs, de la quantité de matières résiduelles générées ont décidé de ne pas faire partie de la collecte municipale. Cette catégorie inclut notamment les terrains de camping, les restaurants, les hôtels, les fermes et les regroupements immobiliers, mais exclu les multiplexes.

Lieu de dépôts communs : Emplacement situé près d'un **Chemin** desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, en provenance de chemins non desservies, en vue d'être collectées.

CRD (Matériaux de construction, rénovation et démolition) : Matières provenant de la construction, de la démolition ou de la rénovation d'immeubles, tels que bardeaux d'asphalte, bois, gravats, morceaux de béton ou de maçonnerie, plâtras ou tuyaux.

Matières organiques : Aussi appelées matières compostables ou putrescibles, elles sont définies comme étant « tout résidu qui se putréfie et se décompose sous l'action de microorganismes ». Elles comprennent les résidus de table (résidus alimentaires) et de jardin (résidus verts).

Matières recyclables : Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. Il s'agit en grande partie de papier, carton, verre, métal et plastique.

Matières résiduelles : Résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation; les substances, matériaux ou produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon. Elles comprennent les **Déchets**, les matières résiduelles recyclables, les matières résiduelles organiques, les résidus domestiques dangereux (RDD), les technologies de l'information et des communications (TIC), les résidus de construction, rénovation et démolition(CRD) et les **Encombrants**.

Nuisance : Tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu; il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit; il signifie aussi tout acte déclaré tel par le présent règlement ou tout comportement contraire à une règle qui est prescrite.

Propriétaire : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre toute unité d'occupation; résidence unifamiliale, habitation à logements multiples, établissements commerciaux, industriels et institutionnels.

Plate-forme : Voir la définition «**Abri**».

Pollueur-payeur : Dans le cadre d'un service de collecte des matières résiduelles, cette notion vise à exiger un coût établi en fonction de la quantité de matières produites.

RDD (Résidus domestiques dangereux) : Produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif; toxique; corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, piles, bonbonnes de propane, huiles usées et filtres à huile, batteries d'automobiles, peinture, teinture, solvants, décapants et leurs contenants.

Résidus alimentaires : Matières issues de la préparation et la consommation de nourriture comprenant celles d'origine végétale et animale.

Résidus verts : Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, tels que branches d'arbres ou d'arbustes, herbe, feuilles, résidus de jardin, résidus de taille, sapins de Noël, la terre et autres matériaux granulaires compostables.

Responsable : **Responsable** de l'application du règlement; il s'agit de la personne mandatée par la municipalité nommé(e) à l'article 7.1 du présent règlement.

Technologies de l'information et des communications (TIC) : Ordinateurs, écrans, imprimantes, téléphones cellulaires, lecteurs MP3, lecteurs DVD, cartouches d'encre, téléviseurs, etc.

Unité de logement : voir unité d'occupation résidentielle

Unité d'occupation résidentielle : Toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, une maison mobile, ou un chalet ainsi que chaque unité d'une habitation bi familiale, tri familiale, multifamiliale, multigénérationnelle ou d'un condominium.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS

2.1 Obligations du propriétaire

Il incombe au **Propriétaire** de tout immeuble de disposer de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et des règlements provinciaux et municipaux applicables.

Il doit notamment respecter les obligations suivantes :

- Veiller à ce que l'entreposage, intérieur ou extérieur, se fasse de façon contrôlée (dans un bac ou autre contenant fermé);
- Veiller à la propreté de sa propriété;
- S'assurer qu'il dispose des contenants autorisés qui serviront à la collecte des matières résiduelles selon le cas;
- Déposer les contenants en bordure du **Chemin** à l'intérieur des délais prescrits (voir article 6.7). **La Municipalité n'est pas responsable des bacs non vidés ou des sacs non ramassés parce qu'ils ont été déposés au chemin en retard.**

2.1.1 Lieux de dépôts communs

L'ensemble des propriétaires d'une unité de logement d'un chemin peuvent demander à être assujettis aux dispositions relatives aux lieux de dépôts communs, tout en étant soumis aux dispositions des chapitres VI et VII à condition de remplir le formulaire à l'annexe 7, de remplir les conditions ci-dessous et d'obtenir l'approbation du Conseil municipal. Lorsque ces conditions seront remplies, le chemin sera ajouté à la liste de l'annexe 6.

Conditions :

- Avoir une propriété se situant sur un chemin qui ne peut être adéquatement desservi par la collecte municipale;
- Démontrer que l'incapacité de desservir ne provient pas d'une maintenance négligente du chemin;
- Démontrer qu'il existe un lieu de dépôts communs sécuritaire, qui ne nuit pas aux services municipaux et n'augmente pas le risque de dépôts sauvages;
- Accepter d'assumer les coûts de construction et de maintenance de l'abri.

2.1.2 ICI

Remplir l'annexe 8 et dans le cas des ICI – exclus, fournir le tonnage de déchet et recyclage produit à chaque mois à la municipalité, et ce, au plus tard le 15 du mois suivant, sous peine d'amende.

2.2 Obligations de la Municipalité

La Municipalité est responsable de la collecte des **déchets ultimes** et des matières **recyclables**.

Elle pourra offrir un service de collecte des **encombrants** sur son territoire, à son gré; en plus du service de réception des **Encombrants** aux six (6) écocentres établis à certains endroits sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi.

La collecte porte-à-porte est effectuée sur l'ensemble des chemins municipaux et privés désignés en **Annexe 1**.

2.2.1 Chemin privés desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont aux critères suivants :

1. la Municipalité détermine à sa seule discrétion qu'il est de l'intérêt public de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte à porte sur le **Chemin** privé;
2. l'**Éboueur** donne son accord par écrit pour offrir ce service, après avoir tenu compte de la condition du **Chemin**;
3. le Conseil municipal, sur recommandation de l'Administration, accepte le **Chemin** et l'inclut, par modification à l'**Annexe 1** des chemins privés desservis;
4. Le **Chemin** est maintenu de façon à permettre la circulation sécuritaire en tout temps et en toute circonstance; annuellement, l'Inspecteur en voirie fait rapport au Conseil municipal de l'entretien satisfaisant des chemins privés et inscrits à l'**Annexe 1**.

La Municipalité peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service sur la base du non respect de l'alinéa 4 ou pour tout autre motif, à la suite des avertissements qu'elle aura émis au préalable en vu de régler la situation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES

3.1 Matières autorisées pour fin de la collecte des déchets ultimes

Seuls les **déchets ultimes** peuvent être déposés dans les sacs ou bacs autorisés à cette fin. Les matières correspondant à des **Déchets** ultimes sont définies à l'**Annexe 2**. L'Annexe 5 définit les matières acceptées à l'Éco-centre. Il est pertinent de s'y référer.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des **Déchets** ultimes acceptés pour la collecte, inscrites à l'**Annexe 2**.

3.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les déchets ultimes

Tout **Propriétaire** doit utiliser le contenant autorisé :

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle :

Contenant autorisé : sac de plastique transparent, ou un bac noir. Le format du sac ne peut être supérieur à 81 cm x 122 cm (30 pouces x 48 pouces).

Il est fortement recommandé de déposer le ou les sacs dans un contenant solide et étanche qui empêche tout animal d'accéder au sac. Le contenant solide et étanche peut être une boîte de bois avec un fond, un bac roulant ou un autre type de contenant facilement ouvrable par l'**Entrepreneur**.

Le **Propriétaire** qui ne dépose pas le ou les sacs dans un contenant solide et étanche est responsable de nettoyer entièrement le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré et que les **Déchets** ultimes se retrouvent sur le sol.

Dans le cas d'un ICI – inclut :

Contenant autorisé : sac de plastique transparent, ou un bac noir. Le format du sac ne peut être supérieur à 81 cm x 122 cm (30 pouces x 48 pouces).

Il est fortement recommandé de déposer le ou les sacs dans un contenant solide et étanche qui empêche tout animal d'accéder au sac. Le contenant solide et étanche peut être une boîte de bois avec un fond, un bac roulant ou un autre type de contenant facilement ouvrable par l'**Entrepreneur**.

Le **Propriétaire** qui ne dépose pas le ou les sacs dans un contenant solide et étanche est responsable de nettoyer entièrement le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré et que les **Déchets** ultimes se retrouvent sur le sol.

Dans le cas d'un (ICI) – exclut :

Contenant autorisé :

- bac roulant standard de couleur noire, ayant une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle;
- conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m³ et 7,6 m³ (2v³ et 10v³) autorisé pour la collette mécanisée et muni d'un couvercle.

Dans le cas d'un lieu de dépôts communs :

Contenant autorisé : sac de plastique transparent, ou un bac noir. Le format du sac ne peut être supérieur à 81 cm x 122 cm (30 pouces x 48 pouces).

Le contenant doit être déposé dans l'abri municipal à cet effet.

Le **Propriétaire** qui ne dépose pas le ou les sacs dans un contenant solide et étanche est responsable de nettoyer entièrement le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré et que les **Déchets** ultimes se retrouvent sur le sol.

3.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les déchets

3.3.1 Nombre de contenants

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle:

Contenant autorisé : Tout **Propriétaire** d'une unité d'occupation résidentielle desservie peut mettre au **Chemin** un maximum de 7 sacs ou au maximum un bac par collecte.

Dans le cas d'un ICI - inclut :

Contenant autorisé : Tout **Propriétaire** d'un ICI – inclut desservi peut mettre au **Chemin** un maximum de 7 sacs ou au maximum un bac par collecte.

Dans le cas des ICI – exclut :

Le nombre de contenants autorisé n'est pas limité. Il est de la responsabilité du propriétaire de contracter un contrat privé avec un entrepreneur à ses frais.

Dans le cas d'un lieu de dépôts communs :

Tout **Propriétaire** assujéti à un lieu de dépôts communs peut mettre au **Chemin** le nombre de sacs ou bacs déterminés à l'annexe 6.

3.3.2 Fréquence de la collecte des déchets

La collecte des **Déchets** ultimes s'effectue selon le calendrier adopté par le conseil de la municipalité.

3.4 Non respect des dispositions de la collecte des déchets ultimes

Advenant le non respect des dispositions relatives au contenant autorisé et aux matières autorisées pour la collecte des **Déchets** ultimes, l'**Éboueur** laisse un avis au **Propriétaire** et en informe la Municipalité lorsqu'un sac :

- est déchiré;

- contient des matières refusées définies à l'**Annexe 2**.

3.4.1 Matières non conformes

Il est strictement défendu de déposer avec les **Déchets ultimes** les matières exclues indiquées à l'**Annexe 2**.

Tout **Propriétaire** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte des **déchets ultimes** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Eboueur ou la municipalité**.

Si la non-conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement émettra un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.4 de ce règlement s'appliquent.

3.4.2 Déchets libres

Il est défendu de laisser des **Déchets ultimes** libres à l'intérieur ou à côté du contenant solide et étanche autorisé.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES

4.1 Matières recyclables autorisées

Seules les **matières recyclables** peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. Celles-ci sont définies à l'**Annexe 3**. L'Annexe 5 définit les matières acceptées à l'Éco-centre. Il est pertinent de s'y référer.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des matières recyclables acceptées pour la collecte, inscrites à l'**Annexe 3**.

4.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables

Tout **Propriétaire** doit utiliser le contenant autorisé :

Unité d'occupation résidentielle:

Contenant autorisé :

-bac roulant standard, de couleur **charbon, muni d'un couvercle vert**, ayant une capacité de 360 litres, fourni par la municipalité ;

-bac roulant standard privé, de couleur **bleue ou verte**, ayant une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle annexe 9.

ICI - inclus :

Contenant autorisé :

-bac roulant standard, de couleur **charbon, muni d'un couvercle vert**, ayant une capacité de 360 litres, fourni par la municipalité;

-bac roulant standard privé, de couleur **bleue ou verte**, ayant une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle. annexe 9

ICI – exclus :

Contenants autorisés :

- o bac roulant standard, de couleur bleue ou verte, ayant une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle;
- o conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m³ et 7,6 m³ (2v³ et 10v³), muni d'un couvercle, autorisé pour la collette mécanisée.

Lieux de dépôts communs :

Contenants autorisés :

-bac roulant standard, de couleur **charbon**, muni d'un couvercle vert, ayant une capacité de 360 litres, fourni par la municipalité;

-bac roulant standard privé, de couleur **bleue ou verte**, ayant une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle. annexe 9

4.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les matières recyclables

4.3.1 Nombre de contenants

Unité d'occupation résidentielle:

Tout **Propriétaire** d'une unité d'occupation résidentielle peut mettre un maximum de trois bacs par unité de logement au **Chemin**. Un ou deux bacs municipaux sont obligatoirement fournis à chaque unité de logement. Pour obtenir un second bac, le propriétaire doit remplir le formulaire de l'Annexe 9.

ICI - inclut :

Tout **Propriétaire** d'un ICI – inclut peut mettre un maximum de cinq bacs au **Chemin**. D'un à trois bacs municipaux sont obligatoirement fournis à chaque ICI en fonction des besoins, lesquels doivent être spécifiés dans le formulaire de l'annexe 8.

Dans le cas des ICI – exclus :

Le nombre de contenants autorisé n'est pas limité. Il est de la responsabilité du propriétaire de contracter un contrat privé avec un entrepreneur à ses frais.

Dans le cas d'un lieu de dépôts communs :

Tout **Propriétaire** assujetti à un lieu de dépôts communs peut mettre au **Chemin** le nombre de bacs déterminés à l'annexe 7.

4.3.2 Fréquence de la collecte des matières recyclables

La collecte des matières recyclables s'effectue selon le calendrier adopté par la municipalité.

4.3.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs roulants. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs roulants.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac roulant.

Les sacs de plastique et autres plastiques souples doivent être dans un sac de plastique noué.

4.4 Non respect des dispositions de la collecte des matières recyclables

4.4.1 Matières non conformes

Il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants autorisés pour la collecte des **matières recyclables** les matières exclues indiquées à l'**Annexe 3**.

Tout **Propriétaire** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte des **matières recyclables** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Éboueur ou la municipalité** et le ou les bac(s) contenant des matières non conformes ne seront pas collectés.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.4 de ce règlement s'appliquent.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Nuisance

Il incombe au **Propriétaire** de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant autorisé ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles.

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles, constitue une nuisance. Le propriétaire qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Constitue aussi une nuisance le fait de ne pas retirer les bacs de la bordure du **Chemin** au plus tard à 9h00 du lendemain de la collecte; tout **Propriétaire**, qui ne retire pas le ou les bacs de la bordure du **Chemin** avant 9h00 du lendemain de la collecte recevra un avertissement sous forme d'un avis de courtoisie.

Constitue aussi une nuisance le fait de laisser toutes matières résiduelles sur le sol de sa propriété ou sur la chaussée du chemin dont elle a frontage, à la suite de la collecte ou à la suite de l'intervention d'animaux ;

Si l'infraction persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.4 de ce règlement s'appliquent.

6.2 Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans les contenants autorisés. Il est de plus interdit de faire ramasser les matières résiduelles par une autre entreprise que celle reconnue par la Municipalité à moins d'être un ICI – exclut et d'avoir rempli le formulaire à l'annexe 8.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières résiduelles.

6.3 Propriété des bacs roulants attribués par la Municipalité

Le prix du bac sera chargé sur le compte de taxes. Le bac roulant attribué par la Municipalité à l'adresse résidentielle ou ICI demeure la propriété de la municipalité.

La municipalité n'est pas responsable de tout bris occasionnés aux bacs privés.

6.4 Entretien du contenant

Il incombe au **Propriétaire**, d'un immeuble desservi de maintenir son contenant propre et en bon état.

6.5 Abri

Tout **Propriétaire** peut aménager un **Abri** afin d'entreposer les bacs roulants; exception faite des lieux de dépôts communs identifiés à l'annexe 6 où des dispositions particulières s'appliquent. Celui-ci doit satisfaire les critères suivants :

- Un seul **Abri** est autorisé par propriété;
- L'usage de l'**Abri** doit se limiter à abriter des matières résiduelles ;
- L'**Abri** doit être implanté à un minimum de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière d'une propriété;
- L'**Abri** peut être implanté en cour avant seulement s'il entoure le ou les bac(s) sur trois côtés avec un mur végétal ou construit : dans ce cas, il doit être implanté à plus de 3 mètres de la chaussée du **Chemin**. Il ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique.
- L'ouverture de l'abri ne doit pas faire face au chemin.

Il incombe au **Propriétaire**, de maintenir l'**Abri** pour bacs roulants en bon état et propre de façon à ne pas attirer la vermine et les animaux nuisibles.

Nonobstant la présence des bacs dans un **Abri**, le **Propriétaire**, est responsable de placer les bacs près du **Chemin** en vue de la collecte.

6.6 Abris communs

Les propriétaires d'une résidence située sur un chemin étroit ou inaccessible par le camion dédié à la collecte pourraient être desservis par un lieu de dépôt commun muni d'un abri . Les propriétaires pourraient être obligés à partager un bac avec un ou des voisins. Les informations relatives aux lieux de dépôt communs se retrouve à l'annexe 6.

6.7 Modalités relatives à la mise en place des matières résiduelles pour la collecte

À l'exception des ICI exclus, tout **Propriétaire**, doit déposer les matières résiduelles en prévision de la collecte en bordure du **Chemin** au plus tôt à 13h la veille du jour de la collecte et au plus tard à 7h le matin de la collecte.

Les bacs roulants doivent être déposés en bordure du **Chemin**, le plus près possible de la voie de circulation, à l'intérieur de 2,5 mètres de cette dernière.

Le devant du bac doit faire face au **Chemin**.

Les bacs doivent être retirés de la bordure du **Chemin** au plus tard avant 9h00 le lendemain de la collecte.

Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la Municipalité, le **Propriétaire** doit en informer la Municipalité et retirer son bac ou ses sacs, s'il y a lieu, de la bordure du **Chemin** avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte.

L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le **Propriétaire** afin que les camions de collecte puissent y accéder.

6.8 Poids maximal

Le poids maximal des contenants de matières résiduelles ne doit pas excéder les poids suivants :

- 100 kg pour les bacs de 360 litres
- 12 kg pour un sac de **Déchets** ultimes

6.9 Dispositif anti-animaux

Il est interdit de laisser sur les bacs tout dispositif de type serrure, ou élastique, destiné à empêcher l'accès aux animaux lors des jours de collectes. Ces dispositifs sont uniquement permis en dehors des jours de collectes. Ils doivent donc être retirés au plus tard à 6 h les jours de collectes.

6.10 Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière ou une source, ou à proximité, le long d'un **Chemin**, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu de déposer des matières résiduelles quelles qu'elles soient dans le contenant solide et étanche autorisé d'un autre immeuble résidentiel ou ICI ou devant une autre propriété.

Il est interdit de déposer des matières résiduelles devant ou autour de l'Hôtel de Ville de la Municipalité y compris dans les bacs de la Municipalité.

6.11 Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler des **Déchets**, des matières recyclables, des RDD, des TIC, des matériaux CRD, même à des fins de récupération partielle. De plus, les exigences en matière de sécurité incendie (Règlement sur la sécurité incendie) s'appliquent.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Application

Le **Responsable** veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Il peut s'adjoindre les services d'assistants employés de la Municipalité qui seront autorisés à visiter, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, les propriétés pour inspection.

Le Conseil municipal peut autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

En vertu de l'article 492 du Code municipal, le **Responsable** de l'application de ce règlement, de même que toutes personnes désignées par lui, peuvent à tout moment, entre 7 heures et 19 heures du lundi au vendredi, accéder à toute propriété.

7.2 Infraction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Dans le cas d'une **Nuisance**, un tribunal qui prononce une sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner au propriétaire ou au **Propriétaire** d'enlever la **Nuisance** dans le délai qu'il fixe ou à défaut, de la faire enlever par la Municipalité aux frais de ce propriétaire.

7.3 Recours de droit civil

La Municipalité peut exercer les recours de droit civil pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

7.4 Amende

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés, d'une amende pouvant varier entre :

- o première offense : 100 \$
- o première récidive : 300 \$
- o récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- o première offense : 250 \$

- o première récidive : 500 \$
- o récidives subséquentes : 1000 \$

De plus, les pénalités prévues au règlement 322 et ses amendements concernant la sécurité incendie s'appliquent.

7.5 Tarifs pour la gestion des matières résiduelles

Des tarifs, dont les montants seront déterminés par règlement, pourront être imposés annuellement sur toute **Unité d'occupation résidentielle** et tout commerce, industrie et institution tels que défini à l'article 1.3, afin de couvrir les dépenses encourues par la collecte des matières résiduelles ainsi que pour la fourniture des bacs roulants et autres fournitures.

Ces tarifs pourront être fixés en fonction de la quantité et de la nature des matières résiduelles collectées et en fonction du nombre de bacs roulants attribués.

7.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À Bolton-Ouest, ce 12 septembre 2016.

Donald Badger
Maire

Me Renaud Ayotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1**LISTE DES CHEMINS DÉSSERVIS pour la collecte DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Noms	
Argyll	Town Hall
Bailey	Tuer
Beaver Pond	Vista
Bolton-Pass	Wellington
Brill	West Hill
Brown	
Cousens	
Crow Hill	
De La Tour	
Des Appalaches	
Du Vallon	
Dumouchel	
Foster	
Fuller	
Gauvin	
Glen	
Glenview	
Goodwillie	
des Hauteurs	
Highland	
Island	
Kent	
Lakeview	
Laporte	
Maple Terrace	
Mason	
Mizener	
Mountain	
Paige	
Paramount	
Parc des Sapins	
Persons	
Prospect	
Quilliams	
Rogerson	
Spicer	
Stagecoach	
Stukely	
Summit	

ANNEXE 2

Liste des déchets ultimes acceptés

La liste inclut notamment :

- Boîtes de carton pour aliments et repas congelés (cirées), cartons de crème glacée
- Bouchons de liège
- Cire
- Coton-tige
- Feuilles jetables de balai (ex. : linge de type Swiffer)
- Gomme à mâcher
- Mégots et cendres de cigarettes
- Objets composés de plusieurs matériaux comme les sacs de croustilles, de nourriture pour animaux, de biscuits, de gâteaux et emballages de barres tendres
- Papier ciré
- Plastique sans logo de recyclage
- Produits ayant été en contact direct avec des fluides corporels
- Sacs d'aspirateurs et leur contenu
- Sièges d'auto pour enfants
- Styromousse avec ou sans le logo de recyclage
- Tuyaux d'arrosage
- Ustensiles, contenants, pellicules et sacs de plastique biodégradables ou oxobiodégradables
- Vaisselle et verres brisés

Sont exclus de cette catégorie :

- Matières recyclables telles que définies à l'**Annexe 3**
- Matières organiques telles que définies à l'**Annexe 4**
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Technologie de l'information et des communications (TIC)
- Encombrants
- Roches
- Terre
- Béton
- Matières inflammables ou explosives
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Carcasses de véhicules automobiles
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- Résidus miniers
- Déchets radioactifs
- Boues
- Fumiers et animaux morts
- Pneus

ANNEXE 3

Liste des matières recyclables acceptées

La liste inclut notamment :

Papier et carton

- Boîtes d'aliments congelés (non cirées, propres)
- Boîtes de carton ondulé ou plat (grandeur max. 60 x 90 cm ou 2 x 3 pi)
- Boîtes de savon à lessive
- Carton ondulé dans les emballages de biscuits
- Cartons de jus en portion individuelle ou boîtes à boire (sans la paille)
- Cartons de lait et de jus
- Emballages de papier à photocopie
- Journaux, circulaires et magazines
- Livres et bottins
- Nappes en papier non souillées
- Papier (lettres, enveloppes, emballage-cadeau non métallique)
- Papier de soie
- Sacs bruns

Métal

- Assiettes propres en aluminium
- Boîtes de conserve
- Cannelles en aluminium
- Casseroles en métal
- Couvercles en métal
- Grille-pain et petits appareils électriques (sans cordon électrique)
- Papier d'aluminium propre regroupé en boule
- Pièces de métal : poids max : 2 kg (4,4 lb) longueur minimum: 5 cm (2 po) longueur max. : 60 cm (24 po)

Plastique souple

- Emballage en papier bulle
- Nappes en plastique à usage unique nettoyées (pas en vinyle)
- Pellicule de plastique propre et sans étiquette de papier (emballage de fromage, de papier de toilette, pellicule moulante, etc.)
- Polythène propre, exempt de peinture ou d'huile
- Sacs d'épicerie, de magasinage, de lait, de pain à sandwich, etc. (sans étiquette de papier)

Plastique rigide

- Tous les articles de plastique présentant un chiffre entre 1 et 7 à l'intérieur d'un triangle, souvent placés sous les contenants (SAUF la styromousse).
- Contenants de produit alimentaire, ménager et cosmétique (portant un numéro à l'intérieur d'un triangle)
- Couvercles en plastique
- Jouets en plastique sans pièces de métal
- Seaux propres en plastique

Verre

- Pots et flacons en verre avec ou sans étiquette

- Bouteilles en verre clair ou de couleur

Sont exclus de cette catégorie :

- Déchets ultimes tels que définis à l'**Annexe 2**
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Technologie de l'information et des communications (TIC)
- Encombrants
- Roches
- Terre
- Béton
- Matières inflammables ou explosives
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Carcasses de véhicules automobiles
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- Résidus miniers
- Déchets radioactifs
- Boues
- Fumiers et animaux morts
- Pneus

Papier et carton : autocollants plastifiés, boîtes de jus congelé, carton ciré (boîtes et assiettes de repas congelés, boîtes de crème glacée, etc.), contenants enduits d'aluminium ou de plastique (boîtes de cacao ou d'arachides, chips Pringles, etc.), papier carbone, papier ciré, incluant les sacs de boîtes de céréales, papier essuie-tout et papier mouchoir, papier et carton souillés, d'aliments, de graisse, d'huile, de peinture, etc., papier photo, sacs ou enveloppes composés de plusieurs matières (sacs de croustilles, sacs de biscuits, emballages de barres tendres, de chocolat, de gomme à mâcher ou de nourriture pour animaux, etc.), verres en carton pour le café et autres boissons.

Verre : ampoules électriques, fibre de verre, miroirs, porcelaine et céramique, pyrex, tubes fluorescents, vaisselle, verres à boire, vitre (verre plat).

Métal : aérosols, batteries et piles, cintres, fils, câbles, cordes à linge et broches en métal, contenants de peinture de décapant ou autres matières dangereuses, fils électriques et autres décorations électriques, moustiquaires, pièces de métal de plus de 2 kg (4,4 lb) et de diamètre de moins de 5 cm (2 po) ou de plus de 60 cm (24 po).

Plastique souple : bâches de plastique tissé, ballons et jeux gonflables, emballages composés de plusieurs matières comme un mélange d'aluminium, de plastique et de papier (ex. : sacs de croustilles, sacs de biscuits, emballages de barres tendres, de chocolat, de gomme à mâcher ou de nourriture pour animaux, etc.), emballage de ballots de foin, filets d'oignons, d'oranges, gants de latex, guirlandes de Noël, nappes en vinyle, pellicules ou sacs de plastique souillés, sacs et poches tissés, toiles de piscine.

Plastique rigide : articles de vinyle, assiettes et ustensiles en plastique, balles de golf, de tennis, de baseball, cartables, CD, DVD et boîtiers, chaises et tables de patio (PVC), cintres en plastique, contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou de tout autre produit dangereux, cordes (de nylon, à linge, pour balles de foin, etc.), emballages moulés (qu'on doit

ouvrir avec des ciseaux), pailles en plastique, plastique d'ordinateur ou autre appareil en plastique, sapins artificiels, stores, styromousse, produits biomédicaux, tubes de dentifrice ou de produits cosmétiques, tuyaux d'arrosage et tubulure d'érablière, tuyaux de plomberie rigides ou souple.

ANNEXE 4

Liste des matières organiques acceptées

La liste des matières organiques acceptées inclut notamment :

Résidus de cuisine

Tous les résidus alimentaires : frais, congelés, séchés, crus, cuits et préparés tels que :

- Aliments périmés (sans emballage)
- Coquilles d'œufs
- Écales de noix
- Friandises et desserts (sauf la gomme à mâcher)
- Fruits et légumes
- Grains de café, filtres à café et résidus et sachets de thé
- Matières grasses
- Nourriture pour animaux
- Pain, gâteau, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires
- Produits laitiers (lait, fromage et beurre, etc.)
- Viandes, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles

Résidus de jardin

- Copeaux de bois non traités et non peints
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes
- Feuilles mortes et gazon coupé
- Foin et chaume
- Petites branches et racines non attachées (qui entrent dans le bac)
- Écorce, sciure de bois, aiguilles de conifères
- Tourbe, terre à jardin (maximum un tiers de bac)

Divers

- Cendres complètement refroidies
- Litière et excréments d'animaux
- Papier essuie-mains, serviettes de table en papier et mouchoirs souillés
- Papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques
- Papier ou carton souillé d'aliments (assiettes et verres, boîtes de pizza ou autres)
- Plantes d'intérieur, incluant le terreau d'empotage
- Plumes, poils et cheveux
- Vaisselle compostable (ex. : en fécule de maïs)
- Sacs compostables avec logo certifié

Sont exclus de cette catégorie :

- Déchets ultimes tels que définis à l'Annexe 2
- Matières recyclables telles que définies à l'Annexe 3
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Technologie de l'information et des communications (TIC)
- Encombrants
- Béton
- Matières inflammables ou explosives
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Carcasses de véhicules automobiles
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures

- Résidus miniers
- Déchets radioactifs
- Boues
- Pneus
- Sacs en plastique
- Sacs en plastique biodégradable ou oxobiodégradable,
- Animaux morts
- Assouplissant en feuille
- Bouchons de liège
- Couches, tampons et serviettes hygiéniques
- Cuir, textiles, vêtements
- Cure-oreilles ouates tampons
- Démaquillants
- Serviettes humides
- Pellicule étirable en plastique
- Papier d'aluminium
- Papier ciré
- Styromousse
- Poussière d'aspirateur
- Tapis, moquette
- Plastiques biodégradables
- Grandes quantités de feuilles mortes et gazon coupé

ANNEXE 4

Liste des matières organiques acceptées

La liste des matières organiques acceptées inclut notamment :

Résidus de cuisine

Tous les résidus alimentaires : frais, congelés, séchés, crus, cuits et préparés tels que :

- Aliments périmés (sans emballage)
- Coquilles d'œufs
- Écales de noix
- Friandises et desserts (sauf la gomme à mâcher)
- Fruits et légumes
- Grains de café, filtres à café et résidus et sachets de thé
- Matières grasses
- Nourriture pour animaux
- Pain, gâteau, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires
- Produits laitiers (lait, fromage et beurre, etc.)
- Viandes, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles

Résidus de jardin

- Copeaux de bois non traités et non peints
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes
- Feuilles mortes et gazon coupé
- Foin et chaume
- Petites branches et racines non attachées (qui entrent dans le bac)
- Écorce, sciure de bois, aiguilles de conifères
- Tourbe, terre à jardin (maximum un tiers de bac)

Divers

- Cendres complètement refroidies
- Litière et excréments d'animaux
- Papier essuie-mains, serviettes de table en papier et mouchoirs souillés
- Papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques
- Papier ou carton souillé d'aliments (assiettes et verres, boîtes de pizza ou autres)
- Plantes d'intérieur, incluant le terreau d'empotage
- Plumes, poils et cheveux
- Vaisselle compostable (ex. : en fécule de maïs)
- Sacs compostables avec logo certifié

Sont exclus de cette catégorie :

- Déchets ultimes tels que définis à l'Annexe 2
- Matières recyclables telles que définies à l'Annexe 3
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Technologie de l'information et des communications (TIC)
- Encombrants
- Béton
- Matières inflammables ou explosives
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Carcasses de véhicules automobiles
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures

- Résidus miniers
- Déchets radioactifs
- Boues
- Pneus
- Sacs en plastique
- Sacs en plastique biodégradable ou oxobiodégradable,
- Animaux morts
- Assouplissant en feuille
- Bouchons de liège
- Couches, tampons et serviettes hygiéniques
- Cuir, textiles, vêtements
- Cure-oreilles ouates tampons
- Démaquillants
- Serviettes humides
- Pellicule étirable en plastique
- Papier d'aluminium
- Papier ciré
- Styromousse
- Poussière d'aspirateur
- Tapis, moquette
- Plastiques biodégradables
- Grandes quantités de feuilles mortes et gazon coupé

Annexe 5

Liste des matières acceptés à l'Éco-centre

Matières recyclables

Les matières recyclables sont celles qui vont dans le bac bleu de recyclage domestique.

Vous pouvez consultez la liste exhaustive des matières recyclables.

Le site de Recyc-Québec détaille aussi la liste des chose à mettre ou non dans le bac de recyclage.

Papier, carton

Plastique

Verre

Métal

Appareils électroniques

Consoles de jeux vidéo et périphériques

Lecteurs CD/DVD

Enregistreurs

Graveurs

Amplificateurs

Télévisions

Télécommandes

Haut-parleurs

Appareils photos numériques

Cadres numériques

Caméscopes

Récepteurs numériques

Téléphones cellulaires ou satellitaires sans fil ou conventionnel et dispositifs mains libres

Téléphones sans fil ou conventionnels

Téléavertisseurs

Répondeurs téléphoniques

Baladeurs numériques

Lecteurs de livres électroniques

Récepteurs radio

Émetteurs-récepteurs portatifs

Systèmes de localisation GPS

Appareils informatiques

Ordinateurs de bureaux

Ordinateurs portables

Ordinateurs de poches et tablettes PC

Imprimantes

Cartouches d'encre

Écrans d'ordinateurs

Claviers

Souris

Routeurs

Serveurs

Photocopieurs

Télécopieurs
Numériseurs
Cartes mémoires
Câbles
Connecteurs et télécommandes
Webcams
Écouteurs
Clés USB
Disques durs

Agrégats

Brique
Béton
Asphalte
Roche
Gravier

RDD (Résidus domestiques dangereux)

Voici les résidus domestiques dangereux (RDD) qui sont acceptés aux écocentres dans leur contenant d'origine.

*** Les pots de peinture vides, sans peinture liquide dedans, peuvent aller dans votre bac de recyclage, une fois le couvercle enlevé. ***

Quantité maximale par personne:

2 pi x 2 pi x 2 pi (8 pi³) ou
0,6 m x 0,6 m x 0,6 m (0,23 m³) ou
l'équivalent de 8 gallons de peinture

Peinture architecturale
Apprêt et peinture (latex, alkyde émail)
Peinture à métal et antirouille
Peinture aluminium
Peinture à mélamine
Teinture intérieure et extérieure
Protecteur à bois et à maçonnerie
Protecteur à asphalte (à l'eau /latex seulement)
Vernis
Peinture à piscine
Peinture en aérosol (incluant la peinture pour automobile en aérosol)

Huile/ filtre / antigel
Filtre à l'huile
Huile à moteur usée
Antigel (glycol)
Aérosol à l'huile (style WD-40)

Pile
Pile rechargeable
Pile non rechargeable
Alcaline
Ni mH

Ni CD
Li-ion
Lithium
Titanium
AA, AAA, C, D, 9V
Pile spécialisée (caméra, téléphone, outils)
Pile bouton (appareil, auditif, montre)

Lampe au mercure
Lampe fluocompacte
Tube fluorescent de 4 ou 8 pieds

Bois

Bois
Branches
Bois naturel
Bois teint
Bois traité
Bois peint
Palette
Sapin de Noël
Tronc d'arbre
Meuble en bois
Meuble en mélanine
2 x 4
Bois de construction

Métal

Fer
Aluminium
Féaille
Métal
Laveuse
Sécheuse
Lave-vaisselle
Micro-ondes
Congélateur
Air climatisé
Réfrigérateur
Poêle
Électroménagers

Matériaux divers

Tous les garages ont l'obligation de reprendre vos pneus, car vous payez un écofrais en ce sens.

Les BARDEAUX sont REFUSÉS, vous pouvez les apporter au site d'enfouissement ou vous louer un conteneur pour vos travaux.

Table
Chaise
Divan
Matelas
Bureau

Pneus d'auto (sans jante)
CRD
Tapis
Prélard
PVC
Gypse
Laine minéral
Céramique
Plâtre
Tuile
Vinyle
Porcelaine
Stucco
Vitre

Feuilles mortes

Les feuilles mortes doivent être apportées en vrac ou dans des sacs de papier seulement. Dans le cas contraire, vous devrez retourner avec vos sacs.

La collecte des feuilles aux écocentres se déroule au printemps du samedi 23 avril au samedi 21 mai 2016 et à l'automne du 22 octobre au 19 novembre 2016 seulement. Selon le samedi d'ouverture des écocentres. Pour connaître les autres collectes porte-à-porte, consultez le calendrier de collecte de votre municipalité.

En d'autres temps, apportez-les gratuitement au site d'enfouissement, il y a une plate-forme de compostage.

Sont exclus de cette catégorie

Les écocentres ne sont pas des sites d'enfouissement. Ils valorisent les matières pour fabriquer autres choses.

Déchets domestiques
Bardeaux
Gazon
Textile
BPC
Déchet radioactif ou biomédical
Munition, produit explosif
Terre contaminée
Peinture conçue pour usage artistique
Apprêt et peinture pour usage industriel (utilisés en usine)
Solvant, diluant et décapant
Peinture contenant des pesticides
Peinture antisalissure
Adhésif et colle
Peinture à signalisation routière
Produit et scellant à base de goudron
Produit nettoyant (ex : à patio)
Peinture à séchage rapide (dryfall)
Peinture à séchage rapide
Essence et combustible
Cire

ANNEXE 6**MODALITÉS DES LIEUX DE DÉPÔTS COMMUNS**

Nom du lieu de dépôts communs	Localisation	Adresses desservies	Nombre de bacs	Frais par unité de logement
Inglis	Au coin des chemins Inglis et Island	1 à 18 chemin Inglis	?	?
Mont Foster	Derrière l'entrée du domaine sur le chemin Paramount	63 à 80 chemin Paramount	?	?

Oui

Non

De combien de bacs de recyclage avez-vous besoin? _____

Personne déposant la demande

Nom : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE 8

FORMULAIRE POUR LES ICI

Après avoir examiné toutes les options, nous soussignés,

- Demandons d'être exclu de la collecte des matières résiduelles municipale et nous engageons à prendre nous-même en charge celle-là en contractant un contrat avec un entrepreneur de notre choix et de nous soumettre à la réglementation municipale.

ou

- Demandons à la Municipalité de Bolton-Ouest de prendre en charge la collecte des matières résiduelles générées par notre entreprise.

Nous comprenons que les bacs de recyclage roulants d'une capacité de 360 litres nous serons facturés une seule fois en fonction des tarifs ci-dessous ;

Bacs initiaux (1 à 3) : 50\$ chaque

Bacs supplémentaires (maximum 2) : 100\$ chaque

Nous estimons avoir besoin d'un total de _____ bacs.

Signé à Bolton-Ouest, ce _____ jour de _____ 2016

Nom de l'institut, du commerce ou de l'industrie :

(Numéro d'Entreprise du Québec)

Nom du représentant autorisé, s'il y a lieu :

Téléphone : (____) _____

Télécopieur : (____) _____

Signature : _____

Date : _____

Annexe 9

Formulaire pour l'obtention de bacs supplémentaires

1) Statut du demandeur

Personne physique

Personne morale (ICI inclus)

2) Nombre de bacs

Nombre de bacs actuel : _____

Nombre de bacs supplémentaires demandés : _____

Je, sous signé, accepte de payer les frais tels que stipulé dans le règlement municipal pour l'obtention d'un bac supplémentaire.

Signé à Bolton-Ouest, ce _____ jour de _____ 2016

Nom du demandeur :

(Numéro d'Entreprise du Québec) s'il y a lieu :

Nom du représentant autorisé, s'il y a lieu :

Téléphone : (____) _____

Télécopieur : (____) _____

Signature : _____

Date : _____